



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'environnement et du tourisme

Dossier n°2006/0524

**COPIE CONFORME
À L'ORIGINAL**

ARRETE n° 07-DRCTAJE/1- 72

fixant des prescriptions complémentaires portant sur le transfert à la Société de Travaux Publics et Carrières GOURRAUD de l'autorisation d'exploiter la carrière de Bellevue à BOUFFERE, et les montants des garanties financières pour sa remise en état

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles 18, 23-2 et 23-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de constitution des garanties financières modifié par l'arrêté du 30 avril 1998 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1991 autorisant la société GOURRAUD à exploiter la carrière de « Bellevue » sur le territoire de la commune de BOUFFERE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 mai 1999 portant sur les garanties financières pour la remise en état de la carrière exploitée par la société GOURRAUD à BOUFFERE ;

VU les documents transmis le 25 janvier 2005 et le 3 octobre 2006 par la Société de Travaux Publics et Carrières GOURRAUD exploitant la carrière de « Bellevue » à BOUFFERE en vue d'actualiser sa raison sociale ;

VU le dossier transmis le 6 juillet 2006 par la Société de Travaux Publics et Carrières GOURRAUD en vue d'actualiser le montant de garanties financières pour la remise en état de la carrière de « Bellevue » à BOUFFERE ;

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 16 octobre 2006 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de la nature, des paysages et des sites formation carrière, en sa séance du 14 décembre 2006 ;

CONSIDERANT l'absence d'observation de l'exploitant dans les quinze jours suivant la notification du projet d'arrêté ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

ARRETE

Article 1. TRANSFERT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER

L'autorisation d'exploiter la carrière de « Bellevue » à BOUFFERE, délivrée à la SA GOURRAUD à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 91-Dir/1-1290 du 26 décembre 1991, est transférée à la Société de Travaux Publics et Carrières GOURRAUD SAS, dont le siège social se situe au lieu-dit « Bellevue » à BOUFFERE.

Les dispositions fixées par l'ensemble des articles de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1991 susvisé et de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 99-DRCLE/4-268 du 26 mai 1999 portant sur les garanties financières pour la remise en état du site, deviennent entièrement applicables à la Société de Travaux Publics et Carrières GOURRAUD SAS.

Article 2. MONTANT DE LA GARANTIE FINANCIERE

Les montants de la garantie financière fixés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 99-DRCLE/4-268 du 26 mai 1999 portant sur les garanties financières pour la remise en état de la carrière exploitée par la Société de Travaux Publics et Carrières GOURRAUD SAS à BOUFFERE, sont modifiés comme suit :

Période	Montant de la garantie TTC
2006 - 2011	201 356, 78 €
2011 - 2016	170 350, 10 €
2016 - 2021	170 350, 10 €

Ces montants seront automatiquement actualisés, sous la responsabilité de l'exploitant, sur la base de l'indice TP01 référence décembre 2005, soit 536,7.

Le reste sans changement.

Article 3. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1. Validité

La présente autorisation devient caduque si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où l'établissement viendrait, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement cette décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai de recours en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, est de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant à la Préfecture, bureau de l'environnement et du tourisme, en ce qui concerne l'installation visée par la rubrique 2510 de la nomenclature ICPE (carrière).

3.2. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune de BOUFFERE :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture, bureau de l'environnement.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

3.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

3.4. Pour application

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au directeur départemental de l'Équipement, au directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, au directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, au directeur régional de l'Environnement, au directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, au chef du service interministériel de Défense et de Protection Civile.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 06 FEV. 2007.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée



Cyrille MAILLET

ARRETE n° 07-DRCTAJE/1-72 fixant des prescriptions complémentaires portant sur le transfert à la Société de Travaux Publics et Carrières GOURRAUD de l'autorisation d'exploiter la carrière de Bellevue à BOUFFERE, et les montants des garanties financières pour sa remise en état

